

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 C 00218  
Numéro SIREN : 713 002 186  
Nom ou dénomination : GIE BLEU

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 115077

**GIE BLEU**

Groupement d'Intérêt Économique

Siège social : 21 Boulevard De La Madeleine, 75038 PARIS CEDEX 01

*PARIS RCS 713002186*

*(ci-après le "GIE")*

---

**Décisions de l'Administrateur Unique  
en date du 30 octobre 2020**

---

L'an deux mille vingt,

Le 30 octobre,

L'Administrateur Unique du GIE ,

a pris, conformément aux stipulations du contrat constitutif du GIE, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises;
- Transfert du siège social du GIE et modification corrélative du contrat constitutif du GIE;
- Pouvoirs pour les formalités.

\*

\*

\*

## PREMIÈRE DÉCISION

*Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises*

L'Administrateur Unique **décide**,

d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

**Cette décision est adoptée par l'Administrateur Unique.**

## DEUXIÈME DÉCISION

*Transfert du siège social de la Société et modification corrélative du contrat constitutif du GIE*

L'Administrateur Unique **décide**,

- de transférer le siège social du GIE du 21 Boulevard De La Madeleine, 75038 PARIS CEDEX 01 au 88, Avenue Des Ternes, 75017 PARIS,

- en conséquence, de modifier l'article 4 du contrat constitutif du GIE relatif au siège social du GIE qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

• Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

*Le siège social du GIE est situé : 88, Avenue Des Ternes, 75017 PARIS.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris sur simple décision de l'Administrateur celle ci devant être ratifiée par le Comité de Direction suivant, et partout ailleurs sur décision du Comité de Direction.*

La date de prise d'effet de cette modification est fixée au 16/10/2020.

**Cette décision est adoptée par l'Administrateur Unique.**

## TROISIÈME DÉCISION

*Pouvoirs pour les formalités*

L'Administrateur Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette décision est adoptée par l'Administrateur Unique.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Administrateur Unique.

**L'Administrateur Unique**

**Monsieur Jean Claude MARELLI**

*Jean Claude Marelli*

✓ Signé et certifié par **yousign** 

**GIE BLEU**

Groupement d'intérêt économique

Siège social: 88, avenue des Ternes, 75017, Paris

RCS PARIS 713002186

**CONTRAT CONSTITUTIF**

mis à jour le 30/10/2020

Certifiés conformes par l'administrateur

*Jean Claude Marelli*

✓ Signé et certifié par **yousign** 

# Carte Bleue

**Nouvelle dénomination :**

**GIE BLEU**

**CONTRAT CONSTITUTIF**

**DU**

**GIE BLEU**

## **PREAMBULE**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement Carte Bleue du 19 novembre 2009, à la perte par le Groupement de son statut de Group Member de Visa Europe et à la cession de l'ensemble des actions de la SAS Carte Bleue, le Groupement Carte Bleue change de dénomination et d'objet.

C'est dans ces conditions que le présent Contrat Constitutif est établi et modifie le Contrat Constitutif du Groupement Carte Bleue en vigueur au jour de la réalisation des événements cités ci-dessus.

## **TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE**

### **Article 1er - Forme**

Il existe, entre ses membres et tout établissement de crédit, institution financière ou organisme les représentant qui y adhérera par la suite si applicable, un Groupement d'Intérêt Economique régi par le présent Contrat et les dispositions légales le concernant.

### **Article 2 - Dénomination**

Le Groupement est dénommé "GIE Bleu".

Dans tous les documents sociaux, il devra être porté la mention « Groupement d'Intérêt Economique ».

### **Article 3 – Objet**

Le Groupement a pour objet

- (i) la signature et, le cas échéant, l'exercice ultérieur de l'Option d'Achat des Marques et Noms de Domaine Carte Bleue et la gestion des Marques Carte Bleue et noms de domaine suite à l'exercice de cette option.

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013



Groupement Carte Bleue - Groupement d'Intérêt Economique  
Rt - Paris - F 75113 053 136 - 88 avenue des Femmes - F 92177 Fontenay-aux-Roses  
France Tel : +33 (0) 1 40 15 00 44 - Fax : +33 (0) 1 42 60 25 10  
[www.carte-bleue.com](http://www.carte-bleue.com)

- (ii) la réalisation de toute activité et de toute action pour le compte des membres nécessaire ou utile suite à la perte par le Groupement de sa qualité de Group Member de VISA EUROPE LIMITED avec effet au 08 février 2010, ceci incluant notamment sans que cela soit limitatif :
  - a. la garantie du règlement des transactions internationales effectuées par les membres ou leurs clients avant la perte par le Groupement de sa qualité de Group Member de VISA EUROPE LIMITED ;
  - b. la fourniture temporaire et si nécessaire (jusqu'au 31 mars 2010 au plus tard) aux membres de droit et aux Membres Principaux de VISA EUROPE LIMITED en France du service de règlement des soldes de compensation ;
  - c. la gestion des BINS inactifs donnés en licence par VISA INC pour une durée limitée.
- (iii) la représentation collective des cédants des actions de la SAS CARTE BLEUE vis-à-vis de VISA EUROPE LIMITED (cessionnaire des dites actions), notamment pour les besoins de :
  - a. la réception des notifications destinées à tous les membres cédants effectuées par VISA EUROPE LIMITED dans le cadre du contrat de cession ;
  - b. l'envoi de notifications par tous les membres cédants à VISA EUROPE LIMITED dans le cadre du contrat de cession ;
  - c. la vérification de calculs totaux effectués par VISA EUROPE LIMITED et concernant tous les membres cédants dans le cadre du contrat de cession.
- (iv) la mise en œuvre de la méthode de détermination et du calcul des droits historiques des membres du Groupement dans VISA EUROPE LIMITED ;
- (v) la gestion des droits en déshérence revenant à d'anciens membres du Groupement ;
- (vi) la gestion des contentieux auxquels le Groupement est partie ;
- (vii) et plus généralement toute autre activité qui est accessoire aux activités ci-dessus ou nécessaire au fonctionnement interne du Groupement.

Dans le cadre des activités entrant dans son objet, le Groupement assure la représentation collective de ses membres, ce dont il reçoit, par le présent Contrat, le mandat général.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

#### Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé 88, avenue des Ternes - 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris sur simple décision de l'Administrateur celle-ci devant être ratifiée par le Comité de Direction suivant, et partout ailleurs sur décision du Comité de Direction.

#### Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée venant à expiration le 31 Décembre 2080. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée du Groupement peuvent être décidées à toute époque par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

M

## Article 7 - Adhésion, Démission, Exclusion

Sont membres du Groupement tous les membres présents au sein du Groupement Carte Bleue au 1<sup>er</sup> février 2010 ainsi que tous les successeurs ou ayant-droits de ces membres étant eux-mêmes des établissements bancaires, organismes de crédit, institutions financières, ou organismes les représentant.

La demande d'adhésion doit être présentée à l'Administrateur par l'un des membres de droit figurant sur la liste tenue à jour par le Groupement et mise à disposition de toute entité présentant une telle demande. Elle est soumise à l'agrément du Comité de Direction.

L'adhésion au Groupement nécessite pendant toute sa durée le rattachement de l'établissement membre à l'un des membres de droit désignés à l'article 11.

La décision éventuelle de rejet de la demande d'adhésion est motivée par le Comité de Direction. Elle est notifiée au postulant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout membre peut également démissionner du Groupement, cette démission prenant effet au dernier jour de l'année sociale au cours de laquelle elle a été notifiée au Groupement.

Tout membre qui ne respecte pas les dispositions du Contrat, du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur ou du Comité de Direction peut être exclu du Groupement par la décision motivée du Comité de Direction, après une mise en demeure préalable.

L'exclusion prend effet à la date fixée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder le dernier jour de l'année sociale au cours de laquelle elle a été prise.

Le membre démissionnaire ou exclu reste responsable à l'égard des tiers de tous les engagements contractés par le Groupement, dans les limites de son objet social, antérieurement à la publicité de son retrait au Registre du Commerce. Vis-à-vis des membres du Groupement, il reste responsable de tous engagements contractés par le Groupement jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée. En outre, dans le cas où le membre concerné est par ailleurs également cédant de la SAS Carte Bleue, le mandat donné au Groupement perdurera aussi longtemps que la représentation collective des cédants sera nécessaire en vertu du Contrat de Cession. Le Groupement pourra alors refacturer audit membre les coûts engendrés par l'exercice de ce mandat.

## Article 8 – Affiliés

Sans avoir la qualité de membre du Groupement, un établissement de crédit peut être autorisé à bénéficier des services rendus par le Groupement s'il répond à l'une des conditions énumérées ci-après :

- a) être un établissement de crédit affilié à un organe ou à plusieurs organes centraux sous contrôle conjoint de ces derniers conformément à l'article L 511.31 du Code Monétaire et Financier ; dans ce cas, lesdits organes doivent être eux-mêmes membres du Groupement ;

ou bien

- b) être filiale d'un membre du Groupement ce membre détenant directement ou indirectement plus de 66,66% de son capital social, ayant préalablement signé avec ce membre une convention d'affiliation et fait l'objet d'une déclaration au Groupement, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les établissements répondant à l'une ou à l'autre de ces conditions sont désignés sous le terme d'Affiliés.

#### **Article 9 - Perte de personnalité morale d'un membre**

La dissolution, la liquidation ou la cessation d'activité d'un membre ne fait pas obstacle à la poursuite du Groupement qui continue entre les autres membres.

La perte de personnalité morale d'un membre dans les conditions ci-dessus indiquées entraîne son retrait du Groupement à la date de la perte de cette personnalité

#### **Article 10 - Droits et obligations des membres**

Le Groupement est composé de membres de droit et de membres ordinaires

Les membres de droit sont listés à l'article 11.

Les membres ordinaires sont rattachés à un membre de droit pendant toute la durée de leur adhésion.

Chaque membre a droit aux services du Groupement

Les membres sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements du Groupement à l'égard des tiers. Ils participent avec voix délibérative, à l'Assemblée des membres.

L'appartenance au Groupement entraîne de plein droit adhésion au présent Contrat et aux prescriptions du Règlement Intérieur fixant les conditions de fonctionnement du Groupement, notamment pour ce qui concerne sa mission, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Comité de Direction.

Les membres sont garants - à l'égard des autres membres du Groupement, des affiliés de ceux-ci et du Groupement lui-même - des manquements de leurs propres affiliés à leurs obligations résultant de l'application des dispositions du présent Contrat, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur ou du Comité de Direction.

### **TITRE III - COMITE DE DIRECTION**

#### **Article 11 - Désignation**

Il est créé un Comité représentatif du collège des membres du Groupement, désigné en abrégé par "Comité de Direction"

Le Comité de Direction est chargé dans le cadre de la mission qui lui est impartie par les membres du Groupement, de déterminer la politique générale suivie par le Groupement et de donner en conséquence des directives à l'Administrateur.

Ce Comité de Direction est composé de l'ensemble des membres de droit. Une liste des membres de droit est tenue à jour par le Groupement

Les membres de droit participent avec voix délibérative aux décisions du Comité de Direction.

Tout membre de droit ayant perdu sa qualité de membre du Groupement pour quelque cause que ce soit, perd sa capacité à participer au Comité de Direction à compter de la date de la réunion du Comité de Direction statuant sur la démission ou l'exclusion du membre de droit concerné.

Chacun des membres de droit devra désigner deux représentants permanents, chaque membre étant valablement représenté par l'un de ses deux représentants permanents ou par les deux ensembles.

#### **Article 12 - Organisation**

1) Le Comité de Direction nomme son Président, personne physique, qui peut être choisi soit parmi les représentants permanents des membres de droit soit en dehors d'eux

Le Président est nommé pour une durée d'une année

Le mandat du Président est renouvelable une fois à la majorité prévue au dernier alinéa du présent article.

2) En cas d'absence du Président, le Comité de Direction désigne à chaque séance celui des représentants permanents présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an, ainsi qu'obligatoirement en fin d'exercice, sur la convocation du Président, - si le Président est absent - de deux membres de droit. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le Comité de Direction détermine le mode de convocation à ses réunions. La convocation mentionne l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Direction pourront se tenir par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

3) Pour la validité des réunions, le nombre des membres du Comité de Direction présents ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des membres du Comité de Direction en fonction.

4) Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres du Comité de Direction présents ou représentés, chaque membre de droit disposant pour lui-même et pour ceux des membres qui s'y sont déclarés rattachés, d'un nombre de voix déterminé sur la base de ses droits de vote et de ceux des membres rattachés en Assemblée Générale. Chaque membre de droit, dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote part et à celle des membres qui lui sont rattachés, calculée sur la base des droits de vote définis par l'AGE du 02 juillet 2010, en ce inclus la feuille de présence.

#### **Article 13 - Rôle du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions définissant les grandes orientations du Groupement, sous réserve des pouvoirs attribués par le présent Contrat Constitutif aux Assemblées Générales des membres du Groupement et à l'Administrateur.

Il a essentiellement pour mission :

- de concevoir, préparer et déterminer la politique générale du Groupement,
- de modifier le Règlement Intérieur du Groupement,
- de donner à l'Administrateur les directives et les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la politique ainsi définie,
- de contrôler le déroulement et la réalisation des opérations engagées conformément aux décisions qui ont été prises,
- de se prononcer sur les demandes d'admission ou d'exclusion de membres selon les règles prévues à l'article 7,
- de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications concernant le contrat constitutif,
- de vérifier et de contrôler les comptes du Groupement,
- d'examiner et d'approuver le budget provisionnel du nouvel exercice

Le Comité doit être informé régulièrement de l'évolution des frais généraux et des encaissements

#### **Article 14 - Rémunération**

Les représentants permanents des membres de droit et le Président ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent, seulement être indemnisés des frais exposés pour l'exécution de missions particulières.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION**

#### **Article 15 - Administrateur**

Le Groupement est administré par un Administrateur personne physique, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui fixe la durée de son mandat. Il est révocable ad nutum par cette Assemblée.

#### **Article 16 - Pouvoirs de l'Administrateur**

L'Administrateur jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Groupement au profit de ses membres.

Il est tenu de se conformer aux directives du Comité de Direction.

En cas d'urgence, il devra aviser le Président qui convoquera éventuellement, le Comité de Direction.

L'Administrateur engage sa responsabilité devant l'Assemblée Générale du chef de l'exécution des directives du Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur représente, seul, le Groupement, agit en son nom et effectue les opérations destinées à la réalisation de son objet. Il peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

#### **Article 17 - Révocation, Démission, Cessation de fonction**

La fonction d'Administrateur cesse par la dissolution du Groupement, sa liquidation et plus généralement par la cessation de son activité

Elle cesse également par l'arrivée du terme du mandat de l'Administrateur, sa démission ou sa révocation. En cas de démission, le mandat de l'Administrateur ne prend fin qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de la réception par le Président du Comité de Direction de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant de cette démission.

Elle cesse enfin par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle ou encore l'interdiction encourue de diriger toute entreprise.

Dans le cas où l'Administrateur n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions, le Président désigne un Administrateur intérimaire chargé de la gestion courante du Groupement dans l'attente de la nomination d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale des membres.

D'une façon générale, pour toute question relative à la situation de l'Administrateur, le Président a compétence pour délivrer des attestations destinées à des tiers susceptibles de les exiger

## **TITRE V - CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 18 - Nomination et Mission**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes qui est chargé du contrôle des comptes du Groupement. Il vérifie tout spécialement la conformité de ces comptes avec la mission du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la sincérité des comptes qui lui sont présentés et leur conformité aux écritures. En outre, le Commissaire présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions conclues entre le Groupement et l'un de ses membres.

## **TITRE VI - CONTROLE DE GESTION**

### **Article 19 - Contrôleurs de Gestion**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour trois exercices des Contrôleurs de Gestion qui sont, obligatoirement des personnes physiques.

Les Contrôleurs ont pour mission de vérifier que l'Administrateur exerce ses fonctions dans les limites de l'objet social et conformément à celui-ci.

Ils ont le droit de se faire communiquer tous les documents nécessaires à leur mission et ils rendent compte, chaque année, de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire

## TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 20 - Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année au cours du premier semestre par l'Administrateur seize jours au moins à l'avance par lettre individuelle adressée à chaque membre. Des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies sur convocation de l'Administrateur ou du Comité de Direction envoyée dans le même délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu par l'Administrateur et/ou les questions que désire soumettre le Comité de Direction.

### Article 21 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée, soit par l'Administrateur, soit, à défaut, par un membre du Comité de Direction désigné par ce Comité, soit par un membre de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence dûment émarginée par les membres ou leurs mandataires.

Un membre ne peut se faire, valablement, représenter que par un autre membre.

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence au siège du Groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

### Article 22 - Quorum et Majorité

1. - Les Assemblées Ordinaires délibèrent valablement sur première convocation, quand elles réunissent le quart des membres et sur deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

2. - Les Assemblées Extraordinaires délibèrent valablement sur première convocation, quand elles réunissent la moitié des membres et sur convocation ultérieure le tiers des membres.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. - Dans toutes les Assemblées, chaque membre, en tant qu'adhérent au Groupement, dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote part calculée sur la base des droits de vote définis par l'AGE du 02 juillet 2010.

**Article 23 - Compétence****1. - Assemblée Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports de l'Administrateur, du Comité de Direction, des Contrôleurs de Gestion et du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes et fixe les clés de répartition des frais communs engagés par le Groupement pour le compte de ses membres.

Elle fixe le montant du droit d'entrée.

Elle nomme ou révoque l'Administrateur, les Contrôleurs de Gestion et le Commissaire aux Comptes.

**2. - Assemblée Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie le Contrat du Groupement. Elle se prononce sur la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée du Groupement.

**TITRE VIII - EXERCICE-COMPTABILITE****Article 24 - Exercice**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

**Article 25 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité des opérations du Groupement conformément à la mission de celui-ci.

**TITRE IX - DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 26 - Dissolution**

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition de l'Administrateur ou du Comité de Direction, prononcer la dissolution anticipée du Groupement.

**Article 27 - Liquidation**

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale fixe, sur la proposition de l'Administrateur ou du Comité de Direction, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'Administrateur et du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les attributions qui étaient siennes durant le cours du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver ou de rejeter les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

L'actif net est réparti entre les membres dans la proportion de leurs droits de vote à l'Assemblée Générale prononçant la clôture de la liquidation.

**TITRE X - CONTESTATIONS****Article 28 - Clause compromissoire**

Tout différend découlant du présent Contrat, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité de Direction sera, de convention expresse, résolu définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Les arbitres se réuniront à Paris, statueront en droit, la loi française étant applicable.

**TITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES A TITRE TEMPORAIRE**

Pour les besoins de l'activité temporaire de règlement des soldes de compensation ainsi que pour la garantie du règlement des transactions internationales effectuées avant la perte par le Groupement de sa qualité de Group Member de Visa Europe Limited, les dispositions de l'article 29 demeureront applicables.

**Article 29 - Responsabilité financière des établissements chefs de file**

Chaque chef de file est garant de toute somme dont les membres du Groupement qui lui sont rattachés sont redevables du fait de leur adhésion au Groupement ou en tant que bénéficiaires des prestations qui leur sont refacturées par le Groupement, tant vis-à-vis des autres membres que du Groupement lui-même.

En cas de dénonciation de rattachement par un chef de file, celui-ci adressera une mise en demeure préalable au membre qui lui est rattaché.

A l'issue de cette procédure, le chef de file pourra notifier au Groupement la dénonciation de rattachement.

Le chef de file demeure cependant garant des engagements pris par le membre et ses affiliés antérieurement à la date de réception par le Groupement de cette notification majorée d'un délai nécessaire à l'information des autres opérateurs. Ce délai est fixé par le Règlement Intérieur.